

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 JANVIER 1843.

---

*RAPPORT* présenté par M. DE GARCIA DE LA VEGA, au nom de la commission <sup>(1)</sup> chargée d'examiner le projet de loi <sup>(2)</sup> tendant à séparer de la commune de Vezin, les hameaux de Ville-en-Waret et de Houssoy, et à les ériger en une commune distincte, sous le nom de Ville-en-Waret.

---

MESSIEURS,

Un grand nombre des habitants de Ville-en-Waret et de Houssoy, commune de Vezin, arrondissement et province de Namur, demandent que ces hameaux soient détachés de ladite commune et érigés en une commune distincte.

Cette affaire, dont l'instruction est complète, présente à votre examen la question de savoir si les motifs allégués sont suffisants pour opérer cette séparation.

Un premier fait à signaler, et qui est constaté dans l'instruction, c'est que jusqu'en 1793 et jusqu'à l'époque de l'invasion française en Belgique, les hameaux de Ville-en-Waret et Houssoy formaient une commune distincte de la commune de Vezin; les motifs de la réunion faite à cette époque ne sont ni connus ni indiqués, et, au surplus, nous ne constatons ce fait que pour établir que les affaires de ces localités divisées en deux communes pourront marcher aujourd'hui comme elles marchaient avant la séparation, et que cette séparation n'est point une innovation complète.

Les principaux motifs déduits pour amener la séparation réclamée, sont l'éloignement entre elles des deux fractions de la localité composant la commune unique actuelle; les difficultés des communications entre ces localités; la divergence de leurs intérêts, et la domination de l'une d'elles sur l'autre, circonstance qui entraîne souvent dans l'administration des affaires communes un préjudice pour l'une de ces localités.

---

(1) La commission était composée de MM. RAIKEN, *président*, DE BAILLET, DEMONCEAU, ÉLOY DE BURDINNE, LYS, VANDEN STEEN et DE GARCIA DE LA VEGA, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n<sup>o</sup> 490, session de 1841-1842.

Nous parcourrons rapidement et avec exactitude ces allégations, et nous terminerons en présentant quelques considérations générales au point de vue des intérêts administratifs.

Une double enquête, dirigée par un membre de la députation du conseil provincial de Namur, et fournie à l'instruction, établit que le long espace de temps qui s'est écoulé depuis la réunion en une commune unique des localités dont s'agit, n'a pu amener la fusion complète de leurs intérêts essentiellement différents.

Cette divergence résulte surtout de ce que, dans l'une des fractions, il existe des biens communaux, tandis que, dans l'autre, il n'en existe pas.

Les mêmes enquêtes établissent un autre fait : c'est que, dans la fraction de commune où il n'y a pas de biens communaux, le nombre d'électeurs est beaucoup plus considérable que dans l'autre fraction; que cette dernière est faiblement représentée au conseil communal, et seulement dans la proportion de 2 à 4, circonstance qui amène la domination d'une partie de la commune sur l'autre, lèse les intérêts d'une fraction, soit en employant les revenus particuliers des biens communaux d'une manière peu conforme au principe de l'équité, soit en affectant ces revenus spéciaux à couvrir des charges d'intérêts généraux, soit même en en faisant emploi plutôt sur les fractions de la commune où il n'existe pas de biens communaux, que sur celle à laquelle appartiennent ces propriétés. Si les lois existantes donnent jusqu'à un certain point les moyens de prévenir cet abus, l'on ne peut disconvenir qu'il est souvent impossible que la force des choses ne l'emporte sur les principes d'une bonne justice.

Enfin, Messieurs, un autre fait établi par l'instruction, c'est que Ville-en-Waret et Houssoy sont éloignés de Vezin de plus d'une demie-lieue, dans un pays de montagnes, boisé et très-accidenté, toutes circonstances qui rendent impraticables, et surtout dans les mauvais temps, les communications entre ces localités. Au point de vue des intérêts administratifs, les moyens allégués pour obtenir la séparation militent encore puissamment en faveur de la mesure réclamée.

Des enquêtes et de l'instruction de cette affaire, il résulte aussi que Vezin a une superficie de 529 hectares; Ville-en-Waret et Houssoy en contiennent 377.

La population du premier de ces villages s'élève à 638 âmes; celle des deux autres est de 474.

Il se trouve à Vezin 27 électeurs communaux; à Ville-en-Waret et Houssoy, 6.

Les revenus de ces deux sections s'élèvent à 600 francs environ, et seraient suffisants pour faire face aux frais d'une administration particulière et aux dépenses du culte.

Elles possèdent une église en bon état, et assez grande pour les besoins de ces localités, qui, depuis 1838, sont séparées quant au spirituel de la paroisse de Vezin.

A l'enquête qui eut lieu le 16 juin 1840, par les soins d'un membre de la députation permanente du conseil provincial, il s'est présenté 81 habitants de Ville-en-Waret et de Houssoy, et tous ont demandé la séparation; 83 habitants de Vezin ont formé opposition contre ce projet, par le motif que la séparation aurait pour résultat nécessaire d'augmenter leurs charges.

Le conseil communal a émis, sur la demande dont il s'agit, un avis défa-

vorable, à la majorité de 4 membres contre 2, les premiers appartenant à Vezin et les deux autres aux sections de Ville-en-Waret et de Houssoy.

De son côté, le conseil provincial appuie le projet de séparation d'un avis favorable et estime qu'il y a lieu de l'accueillir.

Le Gouvernement, partageant la même opinion, présenta un projet de loi à cet égard.

La commission, partageant aussi à l'unanimité la même manière de voir, a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet de loi ci-après, présenté par le Gouvernement.

*Le Rapporteur,*

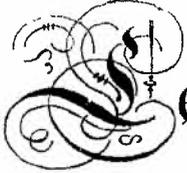
**DE GARCIA DE LA VEGA.**

*Le Président,*

**RAIKEM.**

---

**PROJET DE LOI.**

 Leopold,

*Roi des Belges,*

*A tous présents et à venir, salut.*

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Les hameaux de Ville-en-Waret et de Houssoy sont séparés de la commune de Vezin, province de Namur, et érigés en une commune distincte, sous le nom de *Ville-en-Waret*.

La limite séparative entre la nouvelle commune et celle de Vezin, est formée par le chemin marqué au plan ci-joint, par un liseré bleu et allant de *A* en *B*.

**ART. 2.**

Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans les communes de Ville-en-Waret et de Vezin, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Mandons et ordonnons, etc.

---